

# ► ► ► RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L’UTILISATION DE LA PISCINE AUGUSTE-DELAUNE DE VÉNISSIEUX

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE VÉNISSIEUX (RHÔNE)

### ARRÊTÉ

Portant réglementation de l'utilisation de la piscine Auguste-Delaune de Vénissieux

Le Maire de la Ville de Vénissieux,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 ; L2212-2 ; L2213-23 et L2212-1

**VU** le code du sport,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 1973 relative à l'ouverture et au fonctionnement de la piscine Auguste-Delaune ;

• Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du 24 juillet 2000 relatif à la gestion et au fonctionnement de la piscine Auguste-Delaune dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

• Considérant que le respect du Complexe sportif Auguste-Delaune, du matériel nécessite le rappel de quelques règles de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

### ARRÊTÉ

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution aux utilisateurs de l'installation nautique du Complexe Auguste-Delaune, mais également les droits et devoirs des utilisateurs, ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

### PRÉAMBULE

La Ville de Vénissieux est l'unique gestionnaire des installations sportives et de l'attribution des créneaux aux différents utilisateurs. Le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle de la Direction Sports Jeunesse Familles de la Ville de Vénissieux. Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en établir la demande auprès de la Ville. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives sont établis.

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine A.Delaune de Vénissieux. Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de l'établissement. Les usagers pénétrant dans la piscine municipale de la Ville de Vénissieux sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

#### ARTICLE 2 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

##### Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public dans l'établissement.

L'organisation des activités sur le site est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Vénissieux se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

#### Fréquentation Maximal Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des Établissements Recevant du Public (ERP) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

##### Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendu :  
- 30 minute avant la fin des séances en saison d'hiver,  
- 30 minute avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective :  
- 30 minute avant la fin des séances en saison d'hiver,  
- 30 minute avant la fin des séances en saison d'été.  
en cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture. Le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin avant l'heure

normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers doivent évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement peut être ordonnée par le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

#### ARTICLE 3 : ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès ou, cartes d'abonnement, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les accompagnateurs sur le temps scolaire élémentaire admis dans les établissements prévus ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées. Ils seront munis d'un badge précisant leur qualité de visiteurs. Sur présentation d'un justificatif :

- les enfants âgés de moins de 4 ans bénéficient de l'entrée gratuite dans la piscine municipale.
- les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandaté par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans la piscine.

Toutefois, les parents demeurent présumé responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1242 du code civil)

#### Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par Article 6, (annexe 2, fiche N°2.1) de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 de Code d'Action Sociale et des Familles :  
- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau.  
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure:  
- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.  
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour.  
Sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans les piscines de la municipalité suivant des horaires et plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut étre reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations de personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au basin

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateur prennent connaissance des dispositions relatives aux :  
- Plan d'organisation de la surveillance et des Secours qu'ils signeront,  
- Plan d'organisation de l'hygiène et de la Sécurité  
Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entré à la sortie des piscines municipales.

#### ARTICLE 4 : ACCÈS AUX BASSINS

##### Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Avant de se rendre aux bassins, tous les usages accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucuns cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas; les usagers utilisent :  
- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,  
- le porte-habits,  
La responsabilité de la Ville de Vénissieux est limitée à la mise à disposition de cet équipement susmentionné en bon état de fonctionnement et nécessaire à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion

de tout autre objet. La ville de Vénissieux invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre. L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne contre 0.20€ qui leur seront rendus à la restitution du porte-habits. En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement; m'utilisateur peut venir retirer ses vêtements.

En cas de perte ou de vol du bracelet, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits. La responsabilité de la Ville de Vénissieux ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

##### Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignés d'hygiène :

L'admission aux douches, bassins, plages, est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages ci dessous et consignés prévus à cet effet dans les établissements.



Pour le bassin découvert, afin de répondre

aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfant de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seule les agents municipaux et les

personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maître-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin. Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'ensemble des utilisateurs : public,scolaires (primaires et secondaires), associations mais uniquement l'hiver de septembre à juin.
- L'accès au zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Vénissieux pour assurer une mission de surveillance.

##### Le Responsable de l'Établissement :

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.  
Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.  
Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

##### Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre :

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

##### Les mesure d'ordre et de sécurité :

- Il est interdit :  
- de pénétrer dans la piscines municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes.
- d'escalader le clôtures et séparations de quelques natures qu'elles soient,
- d'adopter une attitude ou un comportement aant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,

- de pousser ou de jeter à l'eau à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeurs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages, dans les douches et les bassins, des récipients de nature à causer de accidents (verre, métal),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons pouvant générer des nuisances (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder dans l'enceinte de la piscine en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- de simuler un noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et e, avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de faire des saltos en avant et en arrière,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

##### Les mesures d'hygiène :

- Il est interdit :  
- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans la corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non conforme aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autre fins que celles pour lesquelles ils ont conçus,
- toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du aire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

##### Interdiction temporaire l'accès :

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine.

#### ARTICLE 6 : INSTALLATIONS

##### Les installations :

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance de public par affichage et en respect des instruction apportées par le personnel de surveillance.

##### le bassin :

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager. Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieur à 1m50. Le personnel de surveillance peut les interdire en cours de journée selon l'affluence dans le bassin.

L'accès à la pataugeoire durant la période estivale est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain mentionné dans l'article 4.

##### Utilisation de matériel par les usagers:

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisés par les maître-nageurs.

##### Utilisation de matériel par les collègues et association :

Après chaque séance des différents utilisateurs, le matériel doit être rangé, sous la responsabilité des éducateurs sportifs, entraîneurs, ou professeurs d'EPS.

#### ARTICLE 7 : ASSOCIATIONS SPORTIVES

##### Utilisation annuelle du bassin par les associations sportives :

La Municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins. Ces autorisations prennent la forme d'arrêtés d'autorisations d'occupations du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la Villes de Vénissieux ne fournit pas de maître-nageur sauveteur sauf pour l'école de natation.

##### Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants :

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :  
- d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

- de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS de l'établissement,
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène

La Ville de Vénissieux se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition du bassin aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination de la piscine municipale que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour le Ville de Vénissieux d'assurer la conservation de son public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans le dit arrêté.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 8 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur du Complexe sportif A.Delaune sans autorisation préalable de la Ville de Vénissieux.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité.

#### ARTICLE 9 : COMPÉTITIONS ET MANIFESTATION SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation du bassin pour une manifestation ponctuelle doit être adressée au Maire de Vénissieux.

L'accès des plages et de l'Établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire de Vénissieux.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types blancs, chaises, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite, sauf si l'association a reçu un avis favorable après en avoir fait la demande.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Vénissieux décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine sans autorisation préalable.

#### ARTICLE 10 : ACCUEIL DES SCOLAIRES

Le présent règlement annule et remplace celui du 24 juillet 2000 de la piscine Auguste Delaune. Il entre en vigueur à compter du 08 juillet 2017

